

Arrêt

n° 334 232 du 14 octobre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2025, par M. X, Mme X et leur fils X, mineur d'âge, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 2 décembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique en 2021.

1.2. Le 23 juin 2022, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par une décision du 3 avril 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 26 juin 2024, elles ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour circonstances exceptionnelles sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 décembre 2024, la partie défenderesse a pris un décision d'irrecevabilité de la demande précitée, assortie de deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), le premier à l'encontre de la première partie requérante, le deuxième à l'encontre des autres parties requérantes.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du **premier acte attaqué** :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Signalons à titre purement introductif que les intéressés déclarent séjourner en Belgique depuis trois ans. Ils sont en possession de passeports et sont arrivés en Belgique au titre de personnes autorisées au séjour pour 3 mois. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée pour la Belgique. Ils n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Albanie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour de longue durée en Belgique. Ils sont restés sur le territoire belge à l'expiration de la période pour laquelle ils étaient autorisés au séjour. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation avec leur enfant, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Ils ont introduit en date du 23.06.2022 une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis, qui a fait l'objet le 03.04.2023 d'une décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire, notifiés le 04.04.2023. En date du 01.06.2023 un coaching ICAM a été débuté pour la famille. La famille s'est présentée son entretien de coaching le 24.08.2023 suite auquel leur ordre de quitter le territoire a été prorogé jusqu'au 20.10.2023. Il a été mis fin au coaching-ICAM pour manque de coopération de la famille en date du 27.10.2023. Force est de constater qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de Monsieur le Bourgmestre de Liège Hôtel de Ville Place du Marché, 2 4000 Liège quitter le territoire et de quitter le territoire de la Belgique et de retourner dans leur pays de résidence à l'étranger ou d'origine, les intéressés ont préférés se maintenir sur le territoire en séjour illégal sur le territoire. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation avec leur enfant, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que les requérants se sont mis eux-mêmes, ainsi que leur enfant, dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour et leur intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, ils déclarent être arrivés sur le territoire il y a trois ans et font valoir qu'ils ont appris le français, ce qu'ils attestent par deux attestations de fréquentation à une formation en français. Un des cours de français a été réalisé dans le cadre du Parcours d'Intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise» (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de

séjour des intéressés. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Les requérants invoquent l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de leur vie privée et familiale sur le territoire et du principe de proportionnalité. Ils font valoir la présence de la sœur et de la mère prétendues de Monsieur, qui sont toutes les deux autorisées au séjour sur le territoire. Ils expliquent qu'ils forment une cellule familiale et que les renvoyer au pays d'origine pourrait constituer un obstacle majeur à la poursuite de leur vie privée et familiale. Ils apportent une copie de la carte E de la sœur prétendue. En l'espèce, la vie familiale des requérants s'est poursuivie en Belgique alors qu'ils séjournent illégalement sur le territoire belge, après l'expiration de leur autorisation de séjour de 3 mois. Ils ne pouvaient ignorer que la poursuite de la vie familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. L'Office des Etrangers rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ce n'est pas parce que les requérants ont ainsi mis les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, d'autoriser la famille à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé. Ils ont mis les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur des intéressés. Notons que Monsieur, Madame et leur enfant mineur doivent tous les trois rentrer en Albanie afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et que le risque de rupture de l'unité familiale n'est dès lors pas établi. Notons aussi que les intéressés ne prouvent pas les liens familiaux entre eux-mêmes et la prétendue mère et sœur de Monsieur. Soulignons que la charge de la preuve leur incombe. Soulignons, de plus, que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30.05.2008) » (C.C.E., arrêt n°301 441 du 13.02.2024, C.C.E., arrêt n°308 668 du 21.06.2024). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise. Rappelons que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Ajoutons que la jurisprudence de la Cour EDH a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., arrêt n°287 022 du 31.03.2023). Notons que les requérants peuvent utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec leur prétendue famille et attaches restées en Belgique. Ajoutons également que les requérants ne démontrent pas, *in concreto*, que la vie privée et familiale qu'ils invoquent ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, ni qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge. Ajoutons que les requérants, étant dispensé de l'obligation de visa dans le cadre de courts séjours, peuvent revenir en Belgique pour une durée de 90 jours sur une période de 180 jours durant le traitement de leur demande introduite au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

De même, les requérants font valoir à titre de circonstance exceptionnelle la scolarité de leur enfant mineur ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant couplé à l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE). Ils expliquent que leur fils est scolarisé en deuxième primaire de l'enseignement français,

qu'il a quitté l'Albanie très jeune et qu'il n'y a jamais été scolarisé, que l'obligation scolaire en Albanie est entre 6 et 15 ans pour les études primaires avec possibilité de poursuivre les études secondaires jusqu'à 18-19 ans. Ils invoquent qu'obliger leur fils à quitter le territoire et sa scolarité serait contraire à son intérêt et entraînerait dans son chef une difficulté majeure de continuer sa scolarité en Albanie au niveau de la langue et de son intégration ; ils allèguent que leur fils devra se scolariser dans une langue qu'il ne maîtrise pas alors qu'il a appris toutes ses bases primaires en français. Ils invoquent que la question de son intégration au sein de la société albanaise et de ses contacts sociaux se posera également. Ils font valoir que l'enfant a toutes ses attaches familiales, amicales et scolaires sur le territoire et qu'il n'a plus d'attaches envers son pays d'origine, que l'enfant n'est pas responsable du comportement de ses parents, que l'inscription scolaire est obligatoire jusqu'à 18 ans sur le territoire et qu'il est par conséquent normal que les intéressés scolarisent leur enfant sur le territoire. Afin d'étayer leurs dires, ils apportent deux attestations de fréquentation scolaire pour 2021/2022 (1ère primaire) et 2023/2024 (2ème primaire). Selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, en ce compris l'article 3, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997, C.C.E., arrêt n° 243 856 du 10.11.2020). Le Conseil rappelle que « l'intérêt de l'enfant » « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réservée une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir ne l'est pas. » (CE, arrêt de rejet 246413 du 18 décembre 2020). Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu (C.C., n°95/2017 du 13 juillet 2017). De même, la Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit : « Différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial » (C.J.U.E., C- 540/03, EU:C:2006:429, point 59). En conséquence, la seule présence de leur enfant mineur en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge. Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. (C.C.E., n° 218.198, du 14 mars 2019). En l'espèce, la vie de famille des requérants s'est poursuivie en Belgique alors qu'ils séjournent illégalement sur le territoire belge, après l'expiration de leur autorisation de séjour de 3 mois. De plus, il ressort de l'étude de leur dossier administratif qu'ils ont déclaré à l'Office des Etrangers en date du 28.09.2023 qu'en Albanie tout le monde raconte qu'il est possible de venir sans problème illégalement en Belgique et que si l'on a un enfant et que l'on s'intègre, un titre de séjour pourra être obtenu. Ils ont déclaré que, dès lors, ils ont cru que cela serait facile et qu'ils ont fait « comme tout le monde ». Or, il ressort de ces propos que les requérants tentent de tirer un avantage de leur situation précaire, de leur vie familiale en toute illégalité et du fait d'avoir un enfant mineur sur le territoire. Le fait que les requérants tentent de tirer de ces situations un avantage certain doit être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant. Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'ont les requérants d'assurer l'éducation et l'entretien de leur enfant étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas aux requérants et à leur enfant de vivre en Belgique, mais invite les requérants à procéder par voie normale, en levant les autorisations de séjour requises au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé aux requérants, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'intérêt de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que l'enfant, en séjour illégal, doit rentrer au pays d'origine avec ses parents afin d'y lever les autorisations de séjour requises pour la Belgique, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E., du 14 juil.2003, n°121606). De plus, le fait que l'enfant ait quitté l'Albanie très jeune et qu'il n'y a jamais été scolarisé n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Soulignons qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Ils ne précisent pas en quoi l'enseignement dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger serait différent, ni à quel point, ni pourquoi leur enfant, ne pourrait s'y adapter et s'intégrer. Notons que c'est aux étrangers qui revendiquent l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Quant au fait qu'il est normal que les requérantes aient scolarisé leur enfant sur le territoire tenu de l'obligation scolaire, notons que le Conseil a rappelé que la scolarité d'enfants

mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de la langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leur enfant en lui enseignant sa langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004 ; C.C.E., arrêt n°303 175 du 14.03.2024). Ajoutons tout de même qu'il ressort de l'étude de leur dossier administratif que les requérants ont déclaré à l'Office des Etrangers en date du 24.08.2023 qu'ils parlent Albanais à la maison, c'est-à-dire la langue nationale de leur pays d'origine. Concernant plus particulièrement le risque d'interruption de la scolarité sur le territoire, notons que les requérants ont inscrits leur enfant à l'école alors qu'ils se trouvaient en situation irrégulière sur le territoire. Ils ne pouvaient dès lors ignorer le risque que la scolarité de leur enfant soit interrompue.

Quant au fait que l'enfant a toutes ses attaches familiales, amicales et scolaires sur le territoire, les intéressés ne démontrent pas que le retour dans leur pays d'origine, qui implique une séparation de leur environnement familial, aurait un effet déstabilisant sur leur enfant et que cela irait à l'encontre de ses intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour des intéressés en Belgique, et par conséquent du séjour de son enfant, force est de constater que leur séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est manifestement dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, qui, à leurs risques et périls, en dépit de leur situation de séjour précaire, ont construit une vie de famille en Belgique et tentent de tirer un avantage de cette situation. De plus, rappelons que le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Rappelons que le Conseil observe que, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que les requérants ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée en Belgique. Dès lors que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. (C.C.E., arrêt n°275 476 du 27.07.2022).

Quant au fait que, mineur, l'enfant n'est pas responsable du comportement de ses parents, le Conseil a déjà jugé : « Le Conseil n'aperçoit également pas en quoi cette allégation selon laquelle l'enfant de la requérante n'a pas fait le choix de rester de manière illégale sur le territoire, serait de nature à dispenser celle-ci de l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, et rappelle que la partie défenderesse est tenue au respect des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 » (C.C.E, arrêt n°161 033 du 29.01.2016). Ajoutons que le Conseil rappelle en outre, aux termes d'une jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, que « l'intérêt de l'enfant [...] n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réservée une issue favorable » (CE, ONA, n° 11.908, 19.04.2016) (C.C.E., arrêt n°297 387 du 21.11.2023).

Quant au fait que l'obligation scolaire en Albanie est entre 6 et 15 ans pour les études primaires, avec la possibilité de poursuivre les études secondaires jusqu'à 18-19 ans, les requérants n'expliquent pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Les requérants invoquent à titre de circonstance exceptionnelle que l'état de santé de la prétendue mère de Monsieur nécessite la présence quotidienne de Monsieur et qu'elle est incapable de pourvoir à son autonomie personnelle et nécessite la présence 24/24h des intéressés. Ils déclarent que cette aide est quotidienne et diverse, que sans leur aide la mère serait contrainte de quitter son appartement et d'être placée en institution où elle dépérirait. Ils déclarent qu'il ne leur pas impossible de faire appel à l'aide de diverses associations pour assister leur mère, mais celles-ci sont limitées en termes d'horaire et quant à la nature des services rendus. Ils déclarent qu'ils s'occupent seuls de leur mère depuis leur arrivée sur le territoire et que la sœur de Monsieur et le mari de celle-ci travaillent, de sorte qu'ils ne peuvent assumer son entretien. Ils fournissent à l'appui de leur présente demande une copie du contrat à durée indéterminée pour le beau-frère présumé de Monsieur, deux contrats à durée indéterminée de la présumée sœur de Monsieur, deux certificats d'employeur pour le présumé beau-frère et la présumée sœur de Monsieur ainsi que le certificat médical du 22.02.2024 attestant que « l'état de santé [de la mère] nécessite la présence quotidienne de son fils [...] afin de l'aider notamment dans la réalisation des AVJ». S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, la situation familiale des requérants, ne saurait empêcher ceux-ci de retourner temporairement dans leur pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'importe pas une rupture des attaches qui les lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat - arrêt n° 133485 du 02 juillet 2004). En effet, l'absence des intéressés ne serait que

temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique). Les requérants ne démontrent pas que la prétendue mère de Monsieur ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la prétendue mère de l'intéressé peut également faire appel à sa mutuelle. Ils ne démontrent pas non plus que les associations d'aide à domicile auxquels ils pourraient faire appels seraient incompatibles avec les horaires et le type de soins nécessités par la prétendue mère de Monsieur. Notons également que le document médical précité n'explique pas en quoi la présence spécifique des intéressés est nécessaire. Le document médical fournit ne permet pas non plus d'établir que la prétendue mère de Monsieur est incapable de pourvoir à son autonomie personnelle et qu'elle nécessite la présence 24/24h des intéressés. De plus, rien ne permet d'établir que les requérants s'occupent effectivement 24/24h de la prétendue mère de Monsieur ni qu'ils lui apportent une aide quotidienne et diverse et que sans cette aide la prétendue mère de Monsieur serait contrainte de quitter son appartement et d'être placée en institution où elle dépérirait. De plus, il ressort du dossier administratif des intéressés que la prétendue mère de Monsieur habite avec sa fille, à savoir la prétendue sœur de Monsieur, et avec la famille de celle-ci. De plus, il ressort de la demande de séjour introduite par la prétendue mère de Monsieur sur base de l'article 9bis en date du 10.10.2022, que celle-ci a invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle, la nécessité d'être aidée quotidiennement par sa fille (à savoir la sœur prétendue de Monsieur), que sa fille « s'occupe de sa mère depuis son arrivée en Belgique [...] » et que la présence de sa fille et de son beau-fils à ses côtés est nécessaire. Au vu de ces déclarations l'on s'étonne que les requérants déclarent qu'ils s'occupent seuls de la mère depuis leur arrivée en Belgique et que la prétendue sœur de Monsieur et son mari ne peuvent assumer l'entretien de la mère. Par conséquent, l'allégation selon laquelle les requérants sont les seuls à s'occuper de la prétendue mère de Monsieur et que sa prétendue sœur ne peut s'occuper de la mère sont, à tout le moins, sujet à caution. Ainsi, rien ne permet à l'Office des Etrangers d'établir de façon probante que les requérants sont les seules personnes de leur famille à pouvoir s'occuper de Madame. De même, rien ne permet d'établir que la prétendue sœur de Monsieur, et sa famille, soient en incapacité de s'occuper de la mère en raison de leur activité professionnelle. Enfin, ils ne démontrent pas non plus que la prétendue mère de Monsieur serait obligée de quitter son appartement en cas de retour temporaire des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons à tout le moins que celle-ci habite avec la famille de sa fille. Les différents documents fournis à l'appui de la présente demande (contrats de travail, attestations d'employeur et le certificat médical) ne permettent en rien d'établir de façon probante les éléments susmentionnés. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°303 079 du 12.03.2024). Notons encore qu'en cas de régularisation, l'exercice d'une activité professionnelle serait demandé aux requérants. Nous pouvons nous demander comment ils comptent faire pour alors combiner leur futur travail et l'assistance 24h/24 à la prétendue mère de Monsieur. Ils ne démontrent pas non plus que d'autres personnes de leur entourage ou de celui de la prétendue mère, ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de leur retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. D'autant plus que la mère habite actuellement avec la famille de sa fille et qu'elle a déclaré dans sa demande sur base de l'article 9bis du 10.10.2022 que sa fille s'occupe d'elle depuis son arrivée en Belgique et que la présence de sa fille et beau-fils à ses côtés était nécessaire. Notons enfin que des services de télévigilance sont disponibles pour un maintien à domicile en toute sécurité, si besoin en est.

Les requérants invoquent leur volonté de travailler en tant que circonstance exceptionnelle. Cependant, notons que les requérants ne sont pas titulaires d'une autorisation de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. » (C.C.E., arrêt n° 303 020 du 12.03.2024).

Les requérants déclarent qu'ils ne constituent pas une charge pour les pouvoirs publics, car ils sont pris en charge financièrement par la prétendue sœur de Monsieur. Cependant on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Enfin, les requérants déclarent que le recours qu'ils ont introduit contre la décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire du 03.04.2023 est actuellement pendant auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Cependant, les requérants n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions, ils se contentent d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°303 079 du 12.03.2024).

En conclusion les requérants ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant du **deuxième acte attaqué**, qui concerne **le premier requérant** :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressé est en possession d'un passeport et est arrivé en Belgique au titre de personne autorisée au séjour pour 3 mois. Ce délai a expiré. Il n'est plus autorisé au séjour.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

L'intéressé valoir dans sa demande 9bis la scolarité de son enfant mineur ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant couplé à l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE). Il explique que son fils est scolarisé en deuxième primaire de l'enseignement français, qu'il a quitté l'Albanie très jeune et qu'il n'y a jamais été scolarisé, que l'obligation scolaire en Albanie est entre 6 et 15 ans pour les études avec possibilité de poursuivre les études secondaires jusqu'à 18-19 ans. Il invoque que l'obliger à quitter le territoire et sa scolarité serait contraire à son intérêt et entraînerait dans son chef une difficulté majeure de continuer sa scolarité en Albanie au niveau de la langue et de son intégration ; il allègue que son fils devra se scolariser dans une langue qu'il ne maîtrise pas alors qu'il a appris toutes ses bases primaires en français. Il invoque que la question de l'intégration de son fils au sein de la société albanaise et de ses contacts sociaux se posera également. Il fait valoir que l'enfant a toutes ses attaches familiales, amicales et scolaires sur le territoire et qu'il n'a plus d'attaches envers son pays d'origine, que l'enfant n'est pas responsable du comportement de ses parents, que l'inscription scolaire est obligatoire jusqu'à 18 ans sur le territoire et qu'il est par conséquent normal que l'intéressé scolarise son enfant sur le territoire. Afin d'étayer ses dires, il apporte deux attestations de fréquentation scolaire pour 2021/2022 (1ère primaire) et 2023/2024 (2ème primaire). Selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, en ce compris l'article 3, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997, C.C.E., arrêt n° 243 856 du 10.11.2020). Le Conseil rappelle que « l'intérêt de l'enfant » « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réservé une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de

pouvoir ne l'est pas. » (CE, arrêt de rejet 246413 du 18 décembre 2020). Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu (C.C., n°95/2017 du 13 juillet 2017). De même, la Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit : « Différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial » (C.J.U.E., C540/03, EU:C:2006:429, point 59). Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. (C.C.E., n° 218.198, du 14 mars 2019). En l'espèce, la vie de famille de l'intéressé s'est poursuivie en Belgique alors qu'il séjournait illégalement sur le territoire belge, après l'expiration de son autorisation de séjour de 3 mois. De plus, il ressort de l'étude de son dossier administratif que sa compagne a déclaré à l'Office des Etrangers en date du 28.09.2023 qu'en Albanie tout le monde raconte qu'il est possible de venir sans problème illégalement en Belgique et que si l'on a un enfant et que l'on s'intègre, un titre de séjour pourra être obtenu. Sa compagne a déclaré que, dès lors, il a cru que cela serait facile et que la famille a fait « comme tout le monde ». Or, il ressort de ces propos que la famille, en ce compris l'intéressé, tente de tirer un avantage de sa situation précaire, de sa vie familiale en toute illégalité et du fait qu'il a un enfant sur le territoire. Le fait que l'intéressé tente de tirer de ces situations un avantage certain doit être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant. Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a l'intéressé d'assurer l'éducation et l'entretien de son enfant étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas à l'intéressé et à son enfant de vivre en Belgique, mais invite l'intéressé à procéder par voie normale, en levant les autorisations de séjour requises au pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé à l'intéressé, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'intérêt de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que l'enfant, en séjour illégal, doit rentrer au pays d'origine avec ses parents afin d'y lever les autorisations de séjour requises pour la Belgique, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E., du 14 juil.2003, n°121606). De plus, le fait que l'enfant ait quitté l'Albanie très jeune et qu'il n'y a jamais été scolarisé n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Soulignons qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressé n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existaient pas sur place. Il ne précise pas en quoi l'enseignement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger serait différent, ni à quel point, ni pourquoi son enfant, ne pourrait s'y adapter et s'intégrer. Notons aussi que le Conseil a rappelé que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de la langue d'enseignement est l'effet d'un risque que l'intéressé a pris en s'installant en Belgique, alors qu'il savait ne pas y être admis au séjour, et contre lequel il pouvait prémunir son enfant en lui enseignant sa langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004 ; C.C.E., arrêt n°303 175 du 14.03.2024). Ajoutons tout de même qu'il ressort de l'étude de son dossier administratif que Monsieur a déclaré à l'Office des Etrangers en date du 24.08.2023 qu'il parle Albanais à la maison, c'est-à-dire la langue nationale de son pays d'origine. Concernant plus particulièrement le risque d'interruption de la scolarité sur le territoire, notons que l'intéressé a inscrit son enfant à l'école alors qu'il se trouvait en situation irrégulière sur le territoire. Il ne pouvait dès lors ignorer le risque que la scolarité de son enfant soit interrompue.

Quant au fait que l'enfant a toutes ses attaches familiales, amicales et scolaires sur le territoire, l'intéressé ne démontre pas que le retour dans son pays d'origine, qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet déstabilisant sur son enfant et que cela irait à l'encontre de ses intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressé en Belgique, et par conséquent du séjour de son enfant, force est de constater que leur séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est manifestement dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, qui, à leurs risques et périls, en dépit de leur situation de séjour précaire, ont construit une vie de famille en Belgique et tentent de tirer un avantage de cette situation.

Quant au fait que, mineur, l'enfant n'est pas responsable du comportement de ses parents, le Conseil a déjà jugé : « Le Conseil n'aperçoit également pas en quoi cette allégation selon laquelle l'enfant de l'intéressé n'a pas fait le choix de rester de manière illégale sur le territoire, serait de nature à dispenser celle-ci de l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, et rappelle que la partie défenderesse est tenue au respect des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 » (C.C.E, arrêt n°161 033

du 29.01.2016). Ajoutons que le Conseil rappelle en outre, aux termes d'une jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, que « l'intérêt de l'enfant [...] n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réservé une issue favorable » (CE, ONA, n° 11.908, 19.04.2016) (C.C.E., arrêt n°297 387 du 21.11.2023). Quant au fait que l'obligation scolaire en Albanie est entre 6 et 15 ans pour les études primaires avec la possibilité de poursuivre les études secondaires jusqu'à 18-19 ans, l'intéressé n'explique pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

La vie familiale :

L'intéressé invoque dans sa demande 9bis l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de sa vie familiale sur le territoire. Il fait valoir la présence de sa prétendue sœur et de sa prétendue mère, qui sont toutes les deux autorisées au séjour sur le territoire. Il explique qu'ils forment une cellule familiale et que la renvoyer au pays d'origine pourrait constituer un obstacle majeur à la poursuite de sa vie familiale. Il apporte une copie de la carte E de la prétendue sœur de son compagnon. En l'espèce, la vie familiale de l'intéressé s'est poursuivie en Belgique alors qu'il séjournait illégalement sur le territoire belge, après l'expiration de leur autorisation de séjour de 3 mois. Il ne pouvait ignorer que la poursuite de la vie familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. L'Office des Etrangers rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ce n'est pas parce que l'intéressé a ainsi misé les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, d'autoriser l'intéressé à s'installer dans le pays. Notons que Madame, son compagnon et leur enfant mineur doivent tous les trois rentrer en Albanie afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et que le risque de rupture de l'unité familiale n'est dès lors pas établi. Notons aussi que l'intéressé ne prouve pas les liens familiaux entre lui-même et sa prétendue mère et sœur. Soulignons que la charge de la preuve lui incombe. Soulignons, de plus, que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que le droit au respect à la vie familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressé a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30.05.2008) » (C.C.E., arrêt n°301 441 du 13.02.2024, C.C.E., arrêt n°308 668 du 21.06.2024). En effet, une telle ingérence dans la vie familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé en vue d'obtenir l'autorisation requise. Rappelons que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, n'impose à l'intéressé qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois. Ajoutons que la jurisprudence de la Cour EDH a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., arrêt n°287 022 du 31.03.2023). Notons que l'intéressé peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa prétendue famille et attaches restées en Belgique. Ajoutons également que l'intéressé ne démontre pas, in concreto, que la vie familiale qu'il invoque ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, ni qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie familiale sur le territoire belge. Ajoutons que l'intéressé, étant dispensé de l'obligation de visa dans le cadre de courts séjours, peut revenir en Belgique pour une durée de 90 jours sur une période de 180 jours durant le traitement de leur demande introduite au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. L'état de santé : Aucun élément de sa demande 9bis, de son dossier administratif ou de ses déclarations ne révèle l'existence actuellement d'un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

- S'agissant du troisième acte attaqué, qui concerne les deuxième et troisième requérants :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étrangère non soumise à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressée et son fils mineur sont en possession de passeports et sont arrivés en Belgique au titre de personnes autorisées au séjour pour 3 mois. Ce délai a expiré. Ils ne sont plus autorisés au séjour.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

L'intéressée valoir dans sa demande 9bis la scolarité de son enfant mineur ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant couplé à l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE). Elle explique que son fils est scolarisé en deuxième primaire de l'enseignement français, qu'il a quitté l'Albanie très jeune et qu'il n'y a jamais été scolarisé, que l'obligation scolaire en Albanie est entre 6 et 15 ans pour les études primaires avec possibilité de poursuivre les études secondaires jusqu'à 18-19 ans. Elle invoque que l'obliger à quitter le territoire et sa scolarité serait contraire à son intérêt et entraînerait dans son chef une difficulté majeure de continuer sa scolarité en Albanie au niveau de la langue et de son intégration ; elle allègue que son fils devra se scolariser dans une langue qu'il ne maîtrise pas alors qu'il a appris toutes ses bases primaires en français. Elle invoque que la question de l'intégration de son fils au sein de la société albanaise et de ses contacts sociaux se posera également. Elle fait valoir que l'enfant a toutes ses attaches familiales, amicales et scolaires sur le territoire et qu'il n'a plus d'attaches envers son pays d'origine, que l'enfant n'est pas responsable du comportement de ses parents, que l'inscription scolaire est obligatoire jusqu'à 18 ans sur le territoire et qu'il est par conséquent normal que l'intéressée scolarise son enfant sur le territoire. Afin d'étayer ses dires, elle apporte deux attestations de fréquentation scolaire pour 2021/2022 (1ère primaire) et 2023/2024 (2ème primaire). Selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, en ce compris l'article 3, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997, C.C.E., arrêt n° 243 856 du 10.11.2020). Le Conseil rappelle que « l'intérêt de l'enfant » « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réservé une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir ne l'est pas. » (CE, arrêt de rejet 246413 du 18 décembre 2020). Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu (C.C., n°95/2017 du 13 juillet 2017). De même, la Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit : « Différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial » (C.J.U.E., C540/03, EU:C:2006:429, point 59). Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. (C.C.E., n° 218.198, du 14 mars 2019). En l'espèce, la vie de famille de l'intéressée s'est poursuivie en Belgique alors qu'elle séjournait illégalement sur le territoire belge, après l'expiration de son autorisation de séjour de 3 mois. De plus, il ressort de l'étude de son dossier administratif qu'elle a déclaré à l'Office des Etrangers en date du 28.09.2023 qu'en Albanie tout le monde raconte qu'il est possible de venir sans problème illégalement en Belgique et que si l'on a un enfant et que l'on s'intègre, un titre de séjour pourra être obtenu. Elle a déclaré que, dès lors, elle a cru que cela serait facile et qu'elle a fait « comme tout le monde ». Or, il ressort de ces propos que l'intéressée tente de tirer un

avantage de sa situation précaire, de sa vie familiale en toute illégalité et du fait qu'elle a un enfant sur le territoire. Le fait que l'intéressée tente de tirer de ces situations un avantage certain doit être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant. Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a l'intéressée d'assurer l'éducation et l'entretien de son enfant étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas à l'intéressée et à son enfant de vivre en Belgique, mais invite l'intéressée à procéder par voie normale, en levant les autorisations de séjour requises au pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé à l'intéressée, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'intérêt de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que l'enfant, en séjour illégal, doit rentrer au pays d'origine avec ses parents afin d'y lever les autorisations de séjour requises pour la Belgique, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E, du 14 juil.2003, n°121606). De plus, le fait que l'enfant ait quitté l'Albanie très jeune et qu'il n'y a jamais été scolarisé n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Soulignons qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existaient pas sur place. Elle ne précise pas en quoi l'enseignement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger serait différent, ni à quel point, ni pourquoi son enfant, ne pourrait s'y adapter et s'intégrer. Notons aussi que le Conseil a rappelé que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de la langue d'enseignement est l'effet d'un risque que l'intéressée a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour, et contre lequel elle pouvait prémunir son enfant en lui enseignant sa langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004 ; C.C.E., arrêt n°303 175 du 14.03.2024). Ajoutons tout de même qu'il ressort de l'étude de son dossier administratif que Madame a déclaré à l'Office des Etrangers en date du 24.08.2023 qu'elle parle Albanais à la maison, c'est-à-dire la langue nationale de son pays d'origine. Concernant plus particulièrement le risque d'interruption de la scolarité sur le territoire, notons que l'intéressée a inscrit son enfant à l'école alors qu'elle se trouvait en situation irrégulière sur le territoire. Elle ne pouvait dès lors ignorer le risque que la scolarité de son enfant soit interrompue.

Quant au fait que l'enfant a toutes ses attaches familiales, amicales et scolaires sur le territoire, l'intéressée ne démontre pas que le retour dans son pays d'origine, qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet déstabilisant sur son enfant et que cela irait à l'encontre de ses intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressée en Belgique, et par conséquent du séjour de son enfant, force est de constater que leur séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est manifestement dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, qui, à leurs risques et périls, en dépit de leur situation de séjour précaire, ont construit une vie de famille en Belgique et tentent de tirer un avantage de cette situation.

Quant au fait que, mineur, l'enfant n'est pas responsable du comportement de ses parents, le Conseil a déjà jugé : « Le Conseil n'aperçoit également pas en quoi cette allégation selon laquelle l'enfant de la requérante n'a pas fait le choix de rester de manière illégale sur le territoire, serait de nature à dispenser celle-ci de l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, et rappelle que la partie défenderesse est tenue au respect des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 » (C.C.E, arrêt n°161 033 du 29.01.2016). Ajoutons que le Conseil rappelle en outre, aux termes d'une jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, que « l'intérêt de l'enfant [...] n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réservé une issue favorable » (CE, ONA, n° 11.908, 19.04.2016) (C.C.E., arrêt n°297 387 du 21.11.2023). Quant au fait que l'obligation scolaire en Albanie est entre 6 et 15 ans pour les études primaires avec la possibilité de poursuivre les études secondaires jusqu'à 18-19 ans, l'intéressée n'explique pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

La vie familiale :

L'intéressée invoque dans sa demande 9bis l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de sa vie familiale sur le territoire. Elle fait valoir la présence de la prétendue sœur et de la prétendue mère de son compagnon, qui sont toutes les deux autorisées au séjour sur le territoire. Elle explique qu'ils forment une cellule familiale et que la renvoyer au pays d'origine pourrait constituer un obstacle majeur à la poursuite de sa vie familiale. Elle apporte une copie de la carte E de la prétendue sœur de son compagnon. En l'espèce, la vie familiale de l'intéressée s'est poursuivie en Belgique alors qu'elle

séjournaient illégalement sur le territoire belge, après l'expiration de leur autorisation de séjour de 3 mois. Elle ne pouvait ignorer que la poursuite de la vie familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. L'Office des Etrangers rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ce n'est pas parce que l'intéressée a ainsi mise les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, d'autoriser l'intéressée à s'installer dans le pays. Notons que Madame, son compagnon et leur enfant mineur doivent tous les trois rentrer en Albanie afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et que le risque de rupture de l'unité familiale n'est dès lors pas établi. Notons aussi que l'intéressée ne prouve pas les liens familiaux entre elle-même et la prétendue mère et sœur de son compagnon. Soulignons que la charge de la preuve lui incombe. Soulignons, de plus, que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que le droit au respect à la vie familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'importe pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30.05.2008) » (C.C.E., arrêt n°301 441 du 13.02.2024, C.C.E., arrêt n°308 668 du 21.06.2024). En effet, une telle ingérence dans la vie familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressée en vue d'obtenir l'autorisation requise. Rappelons que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, n'impose à l'intéressée qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois. Ajoutons que la jurisprudence de la Cour EDH a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., arrêt n°287 022 du 31.03.2023). Notons que l'intéressée peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa prétendue famille et attaches restées en Belgique. Ajoutons également que l'intéressée ne démontre pas, in concreto, que la vie familiale qu'elle invoque ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, ni qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie familiale sur le territoire belge. Ajoutons que l'intéressée, étant dispensé de l'obligation de visa dans le cadre de courts séjours, peut revenir en Belgique pour une durée de 90 jours sur une période de 180 jours durant le traitement de leur demande introduite au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

L'état de santé : Aucun élément de sa demande 9bis, de son dossier administratif ou de ses déclarations ne révèle l'existence actuellement d'un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle est introduite au nom des deux premiers requérants, sans indiquer qu'ils interviendraient également en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que les première et troisième décisions attaquées ont également pour destinataire l'enfant mineur des deux premiers requérants, et qu'elles font suite à une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 août 1980 par l'ensemble de la famille et, d'autre part, que la requête est libellée comme suit : « [le premier requérant] [...], et son épouse [la deuxième requérante] [...], et leur fils, [la troisième partie requérante], né le xxx 2015, [...] ».

2.3. Le Conseil estime dès lors que, malgré la formulation imprécise de la requête à cet égard, le présent recours doit être considéré, au terme d'une lecture bienveillante, comme étant valablement introduit par les deux premiers requérants en leur nom propre, mais également au nom de leur fils mineur.

Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Les parties requérantes prennent **un premier moyen**, dirigé contre la première décision attaquée, de la violation « des prescrits d'une motivation adéquate des actes formels prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation».

3.1.2. Dans **une première branche**, les parties requérantes estiment qu'en se fondant sur l'illégalité de leur séjour, la partie défenderesse a méconnu le large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en la matière et dans le cadre duquel elle ne peut se limiter à dénier toute possibilité d'accorder un séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en faisant valoir la longueur du séjour et de l'intégration en raison d'un séjour irrégulier. Elles rappellent à cet égard que lorsque la longueur du séjour et l'intégration sont développées dans le cadre d'un séjour irrégulier, l'illégalité de séjour ne peut justifier en soi le rejet d'une demande de séjour sur base de la disposition précitée et citent l'arrêt n° 282 683 du 5 janvier 2023 du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

3.1.3. Dans **une deuxième branche**, les parties requérantes rappellent que dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour, elles avaient fait valoir les éléments suivants liés à la scolarité de leur enfant mineur à titre de circonstances exceptionnelles : le fait que l'enfant ait quitté l'Albanie alors qu'il était très jeune, puisqu'il était âgé de cinq ans, qu'il n'a jamais été scolarisé en langue albanaise et que depuis son arrivée en Belgique, il est scolarisé dans l'enseignement primaire communal liégeois en langue française. Elles estiment que les obliger à rentrer en Albanie avec leurs fils risquerait d'entrainer une difficulté majeure pour ce dernier de pouvoir suivre son cursus scolaire mais également une difficulté d'intégration au sein de la société albanaise.

Elles soutiennent à ce sujet que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, se contente d'éarter les arguments liés à l'intérêt supérieur de leur enfant en se fondant sur leur séjour irrégulier. Elles ajoutent que la motivation n'apporte aucune réponse spécifique à leur argumentation développée dans leur demande d'autorisation de séjour, mais revient à refuser d'examiner les éléments relatifs à l'intérêt supérieur de leur enfant concerné en ce qu'il pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Elles soulignent que la protection de l'intérêt supérieur de leur fils n'est nullement conditionnée par leur attitude en sorte que la partie défenderesse est tenue de s'assurer du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant quand bien même la situation de ce dernier découlerait du choix de ses parents. Elles citent à cet égard l'arrêt du Conseil du 18 août 2022 n° 276 167.

Elles estiment également que, contrairement aux jurisprudences évoquées par la partie défenderesse dans le cadre de la décision querellée, elles n'auraient pas pu prémunir leur enfant du préjudice lié au changement de langue d'enseignement en lui enseignant leur langue maternelle.

Elles concluent finalement qu'en tout état de cause, l'intérêt supérieur de l'enfant étant une considération primordiale, la partie défenderesse ne peut, comme dans la décision entreprise, se dispenser d'en examiner le respect sous prétexte qu'une méconnaissance éventuelle de celui-ci découlerait des choix effectués par ses parents et citent l'arrêt du Conseil n° 271 310 du 15 avril 2022.

3.1.4. Dans **une troisième branche**, les parties requérantes invoquent leurs perspectives professionnelles en Belgique et leur volonté de travailler.

À ce sujet, elles estiment que la décision attaquée méconnaît l'enseignement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lu seul ou en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation, en ce qu'elle procède à une « exclusion de principe » de différents motifs invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, sans que cette disposition n'exclut elle-même ces éléments et sans que la partie défenderesse ne justifie suffisamment et clairement sa position.

Ainsi, elles estiment que la partie défenderesse motive sa décision de manière stéréotypée puisque tout en constatant leur volonté de travailler, elle exclut, par principe, ces éléments au motif que les requérants ne disposent pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle et que par

conséquent cet élément ne peut dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour. Elles ajoutent que le fait que la législation relative au travail impose l'obtention d'une autorisation spécifique afin d'être autorisé au séjour en tant que travailleur, ne permet nullement d'exclure les perspectives professionnelles des requérants en tant qu'élément pouvant contribuer à la démonstration du bien-fondé de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que l'administration a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'on ne peut comprendre qu'elle soutienne ici qu'elles sont exclues « par principe ».

Elles citent l'arrêt du Conseil n° 284 170 du 31 janvier 2023 à l'appui de cette argumentation.

3.1.5. Dans une quatrième branche, les parties requérantes rappellent qu'elles ont invoqué l'état de santé de la mère de la première partie requérante, Madame [B. V.], comme circonstance exceptionnelle, au motif que celle-ci est dépendante d'elles.

Elles exposent que, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse, elles ne s'occupent pas de celle-ci depuis son arrivée sur le territoire puisqu'elle a été prise en charge par sa fille et son beau-fils dans un premier temps.

Elles ne contestent pas qu'en 2022, Madame [B. V.] a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en faisant valoir son état de santé et la nécessité d'être prise en charge de manière quotidienne par sa fille et son beau-fils, ce qui n'a pas été contesté par la partie défenderesse, étant donné que Madame [B. V.] a fait l'objet d'une décision favorable. Elles indiquent, à cet égard, qu'il serait malvenu dans le chef de la partie défenderesse de remettre en cause l'état de santé de Madame [B. V.] et la nécessité d'une prise en charge quotidienne par sa famille. Elles ajoutent également qu'elles ont produit des pièces concernant les horaires de travail :

- de la sœur du premier requérant qui montrent notamment que celle-ci a signé un deuxième contrat de travail en 2023 qui prévoit qu'elle travaille désormais le weekend ;
- et de son époux, qui travaille dans l'Horeca, également le weekend.

Elles arguent donc qu'il devenait difficile pour ces derniers de s'occuper de Madame [B. V.] à temps plein.

Quant au fait que Madame [B. V.] pourrait faire appel à des services d'aide à domicile, elles estiment malvenu dans le chef de la partie défenderesse d'invoquer ces éléments alors que ceux-ci avaient déjà été argués précédemment et n'avaient pas fait l'objet de contestation.

Elles indiquent avoir insisté sur le degré de dépendance de la mère de la première partie requérante à leur égard, et ajoutent que selon le certificat médical du Docteur [D.], leur présence au quotidien auprès d'elle est indispensable car elles la prennent totalement en charge que ce soit pour ses soins médicaux ou pour la vie quotidienne (hygiène, préparation des repas, ménage et courses).

Elles arguent également qu'il ne peut valablement être prétendu qu'elles ne démontrent pas que la sœur ou le beau-frère du premier requérant ne pourraient les remplacer auprès de sa mère alors que, d'une part, il apparaît clairement dans leur demande que cette aide est quotidienne, diverse et conséquente, et que, d'autre part, la sœur et le beau-frère ont désormais des horaires de travail qui ne leur permettent plus de s'occuper de Madame [B. V.].

Elles précisent également que sans leur aide, Mme [B.V.] se verrait contrainte de quitter son appartement et dépérirait en institution.

Elles constatent que s'il n'est pas impossible de faire appel à l'aide de diverses associations pour assister Madame [B. V.] durant leur absence temporaire, la motivation de la décision attaquée omet, d'une part, le fait que la première partie requérante s'occupe seule de sa mère depuis un certain temps et, d'autre part, que ces aides extérieures sont nécessairement limitées en termes d'horaire et quant à la nature des services rendus, et rétrécit la notion de circonstance exceptionnelle aux seuls éléments qui rendent un retour temporaire impossible alors que cette notion englobe également les circonstances rendant pareil retour particulièrement difficile. Elles citent à cet égard l'arrêt du Conseil n° 260 392 du 9 septembre 2021.

Elle arguent finalement que la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « *Notons encore qu'en cas de régularisation , l'exercice d'une activité professionnelle serait demandé aux requérants. Nous pouvons nous demander comment ils comptent faire pour alors combiner leur future travaille (sic) et l'assistance 24/24H de la prétendue mère de Monsieur* », est inadéquate et basée sur de pures supputations hypothétiques dans le chef de l'administration.

3.2. Les parties requérantes prennent **un deuxième moyen** dirigé à l'encontre des ordres de quitter le territoire (annexes 13), de la violation « des prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) pris par les autorités administratives et ce au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie qui s'impose à l'administration et des articles 8, 12 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH).

Elles estiment que les ordres de quitter le territoire ne prennent pas en compte l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que circonstance exceptionnelle, et elles réitèrent l'argumentation exposée au point 3.1.3.

Elles estiment également que la motivation de ces ordres de quitter le territoire concernant la vie familiale en Belgique est inadéquate et purement théorique. Elles soutiennent qu'aucun examen de proportionnalité n'a été raisonnablement effectué par la partie défenderesse au regard des liens de dépendance entre la mère du premier requérant et les requérants et ce au regard de l'article 8 de la CEDH.

Après un rappel de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme quant à cette disposition, les parties requérantes affirment que l'existence d'une vie familiale est établie en Belgique entre elles et la mère du premier requérant, par des liens de dépendance vis-à-vis de Madame [B. V.] qui consistent en une prise en charge quotidienne en raison des problèmes de santé de cette dernière. Elles estiment donc qu'obliger les requérants à quitter la Belgique même provisoirement au regard de l'état de santé de Madame [B. V.] est manifestement une atteinte à leur vie privée et familiale.

4. Discussion.

4.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans (voir notamment C.E., arrêt n°250.497, du 3 mai 2021). Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés par les parties requérantes dans la demande d'autorisation de séjour – à savoir, notamment, la longueur de leur séjour et leur intégration, leur volonté de travailler, la scolarité de leur enfant mineur, leur vie familiale en Belgique et l'état de santé de la

mère du premier requérant – et a suffisamment exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

4.1.3. S'agissant de la première branche du premier moyen et du grief selon lequel la partie défenderesse fonde la décision querellée sur l'illégalité de leur séjour, il convient de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal et précaire et qu'elle s'est maintenue délibérément dans cette situation, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, il lui incombe en tout état de cause de répondre, par ailleurs, de façon adéquate et suffisante aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qui a été respecté en l'espèce.

En particulier, les parties requérantes ne sauraient être suivies en ce qu'elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir écarté les éléments liés à la longueur du séjour et à leur intégration en raison du caractère irrégulier de celui-ci, dès lors que la partie défenderesse a motivé sa décision de manière circonstanciée et conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que les différents éléments invoqués dans ce cadre tendent à prouver la volonté de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Il convient également de rappeler que le long séjour et l'intégration qui en découle ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, quant à l'arrêt du Conseil n° 282 683 du 5 janvier 2023, les parties requérantes restent à défaut d'établir la comparabilité de leur situation avec celle invoquée dans ledit arrêt, celle-ci visant une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour comme en l'espèce.

4.1.4. Concernant la deuxième branche du premier moyen et les éléments liés à la scolarité de l'enfant mineur, contrairement à ce que prétendent les parties requérantes, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour à cet égard, à savoir son départ d'Albanie à l'âge de cinq ans, sa scolarité en langue française, son intégration, et son intérêt supérieur.

Il convient de rappeler en premier lieu que, quelle que soit la nationalité des enfants concernés, la raison de leur présence en Belgique ou encore la qualité de l'enseignement, leur scolarisation est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

En tout état de cause, la partie défenderesse a également considéré qu'il n'avait pas été démontré, en l'espèce, que la scolarité ne pouvait être poursuivie temporairement dans le pays d'origine le temps d'y lever les autorisations de séjour en indiquant que les parties requérantes n'ont pas précisé « en quoi l'enseignement dans leur pays d'origine serait différent, ni à quel point, ni pourquoi leur enfant ne pourrait s'y adapter et s'intégrer ».

Le Conseil constate également que les parties requérantes ne peuvent être suivies lorsqu'elles affirment que la partie défenderesse se contente d'écartier les arguments liés à l'intérêt supérieur de l'enfant en se fondant sur leur séjour irrégulier, puisque la décision attaquée explique que « si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu » et que celui-ci « réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que l'enfant, en séjour illégal, doit rentrer au pays d'origine avec ses parents afin d'y lever les autorisations de séjour requises pour la Belgique, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi ». La décision querellée indique également que les parties requérantes ne démontrent pas que le retour dans leur pays d'origine aurait un effet déstabilisant sur leur enfant et que cela irait à l'encontre de ses intérêts, ce qui n'est pas utilement contesté en termes de requête.

La partie défenderesse a également indiqué « qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de la langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leur enfant en lui enseignant sa langue maternelle » et qu'en outre, la famille parle l'albanais à la maison.

Enfin, la partie défenderesse a également répondu plus précisément encore à l'argument des parties requérantes selon laquelle l'attitude des parents ne pourrait être opposée aux enfants.

Or, les parties requérantes se contentent à ces sujets de prendre le contrepied du premier acte attaqué, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Quant aux arrêts du Conseil invoqués par les parties requérantes à cet égard, soit l'arrêt n° 276.167 du 18 août 2022 et l'arrêt n° 271.310 du 15 avril 2022, le Conseil observe que dans ces deux affaires, les enfants mineurs ne maîtrisaient pas l'alphabet ou la langue de leur pays d'origine. Or, en l'espèce, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le dossier administratif indique que la famille parle la langue de leur pays d'origine, soit l'albanais, à la maison. Force est de constater que l'enfant des parties requérantes ne se trouverait pas face aux mêmes difficultés s'il devait suivre temporairement sa scolarité au pays d'origine.

4.1.5. Quant à la troisième branche du premier moyen et aux assertions des parties requérantes selon lesquelles la partie défenderesse procède à « une exclusion de principe » des éléments liés à leurs perspectives professionnelles et à leur volonté de travailler et ajoute une condition à la loi en imposant qu'une autorisation de travail ait été délivrée pour tenir compte de ces éléments, le Conseil constate qu'elles ne peuvent être suivies.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien tenu compte de la volonté de travailler des parties requérantes et a expliqué les raisons, qui tiennent en substance à l'absence d'autorisation de travail dans le chef de celles-ci, pour lesquelles elle a estimé qu'il ne s'agissait pas d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil observe à ce propos que les parties requérantes ne contestent pas qu'elles ne sont pas titulaires d'autorisations de travail et qu'elles ne sont donc pas autorisées à exercer une quelconque activité lucrative. Le Conseil constate également que les parties requérantes n'indiquent pas quels éléments liés à leur volonté de travailler auraient été exclus par la partie défenderesse.

La motivation adoptée en l'espèce est suffisante au regard des arguments invoqués en termes de demande, les parties requérantes s'étant contentées d'invoquer une volonté de travailler une fois régularisées, sans apporter plus de précisions et sans mentionner de quelconques « perspectives professionnelles », évoquées pour la première fois en termes de requête et sans indiquer plus précisément de quelle manière ces éléments pouvaient rendre à tout le moins particulièrement difficile un retour au pays d'origine.

Quant à l'arrêt du Conseil n° 284 170 du 31 janvier 2023, les parties requérantes restent à défaut d'établir la comparabilité de leur situation avec celle invoquée dans ledit arrêt, celle-ci visant une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour comme en l'espèce.

4.1.6. S'agissant de la quatrième branche et de l'état de santé de la mère du premier requérant, le Conseil constate qu'il a bien été pris en considération par la partie défenderesse, de même que les documents produits à ce sujet, et que l'appréciation faite par celle-ci n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

En effet, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en indiquant que « Les requérants ne démontrent pas que la prétendue mère de Monsieur ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations », qu' « Ils ne démontrent pas non plus que les associations d'aide à domicile auxquels ils pourraient faire appels seraient incompatibles avec les horaires et le type de soins nécessités par la prétendue mère de Monsieur », que « [...] le document médical précité n'explique pas en quoi la présence spécifique des intéressés est nécessaire », que « [...] rien ne permet d'établir que les requérants s'occupent effectivement 24/24h de la prétendue mère de Monsieur ni qu'ils lui apportent une aide quotidienne et diverse et que sans cette aide la prétendue mère de Monsieur serait contrainte de quitter son appartement et d'être placée en institution où elle dépérirait » et qu' « Ils ne démontrent pas non plus que d'autres personnes de leur entourage ou de celui de la prétendue mère, ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de leur retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger ».

Ces indications suffisent à motiver la première décision entreprise à ce sujet, sans qu'il soit nécessaire de vérifier en outre la question de la cohabitation ou de la pertinence de leur argumentation replacée dans une perspective d'octroi du séjour, les motifs y relatifs apparaissant surabondants.

4.2. En ce qui concerne les deuxième et troisième actes attaqués.

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière les deuxième et troisième actes attaqués violeraient les articles 12 et 13 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.2. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait de séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253.942 du 9 juin 2022).

4.2.3. En l'occurrence, les ordres de quitter le territoire attaqués reposent sur l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que les parties requérantes, en tant qu'étrangers non soumis à l'obligation de visa, demeurent dans le Royaume au-delà de la durée maximum de nonante jours sur toute période de cent quatre-vingt jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen. Les constats selon lesquels ce délai est expiré et les parties requérantes ne sont plus autorisées au séjour en Belgique ne sont pas contestés en termes de requête. Dès lors, le motif doit être considéré comme établi.

4.2.4. Concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation des ordres de quitter le territoire que celui-ci a bien été pris en considération par la partie défenderesse, qui a valablement et suffisamment examiné tous les éléments liés à cette question lors de l'adoption des ordres de quitter le territoire. Cette dernière a notamment constaté que les parties requérantes ne démontrent pas qu'un retour au pays d'origine aurait un effet déstabilisant sur l'enfant, et qu'il était manifestement dans son intérêt supérieur de ne pas être séparé de ses parents. Ces constats ne sont pas utilement renversés par l'argumentation des parties requérantes, qui ne peuvent être suivies lorsqu'elles affirment que la partie défenderesse écarte les éléments liés à l'intérêt supérieur de l'enfant en se fondant uniquement sur leur séjour irrégulier.

4.2.5. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions querellées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que ces décisions ne peuvent, en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Les deuxième et troisième actes attaqués n'obligent qu'à un éloignement ponctuel des territoires concernés par ces actes.

Le Conseil observe également que les parties requérantes ne contestent pas le constat de la partie défenderesse selon lequel elles ne prouvent pas le lien familial entre le premier requérant et les membres de sa famille alléguée, à savoir sa mère et sa sœur présumées.

En tout état de cause, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande liés à l'état de santé de la mère du premier requérant, et a valablement constaté que ceux-ci ne permettent pas d'établir entre eux un lien de dépendance particulier.

Les parties échouent à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge serait de nature à rompre les liens familiaux existant en Belgique, ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

4.3. Il résulte des considérations qui précèdent que les moyens ne peuvent être accueillis.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY